

ANNEXE N°12

Règlement de la Pause d'Apaisement

Saison 2026/2027 Propositions du règlement

Principe

Le Comité Directeur du District des Hauts-de-Seine a décidé d'adopter pour la saison 2026 /2027 et suivantes, certaines des nouvelles directives que la F.F.F. a proposées aux Districts dans le but de lutter contre les incivilités sur une rencontre.

Le **COMITE DIRECTEUR**, après avoir soumis les propositions de textes et règlements de la F.F.F. à un groupe de travail représentant toutes les commissions concernées par ces problèmes, a adopté le principe de la « **Pause d'apaisement** » pour la saison 2026/2027 sur toutes les catégories ayant un championnat ou une coupe en compétition.

C'est un outil de prévention au service du jeu afin d'éviter la montée des tensions sur une rencontre en calmant les esprits.

Article 1 : Définition

La pause d'apaisement est une interruption temporaire de la rencontre, décidée par l'arbitre, dans le but de désamorcer une situation de tension manifeste entre les deux équipes.

Elle vise à :

- Prévenir toute escalade conflictuelle,
- Restaurer un climat serein et respectueux nécessaire à la poursuite du jeu,
- Rappeler à chacun (joueurs, capitaines, responsables d'équipe) les règles de comportement et de responsabilité collective.

Sa durée est laissée à l'appréciation de l'arbitre en fonction des circonstances et du climat observé.

Article 2 : Fondement réglementaire

La pause d'apaisement s'appuie sur la loi 5 des lois du jeu, qui permet à l'arbitre d'interrompre temporairement la rencontre lorsqu'il estime que les conditions ne sont plus réunies pour poursuivre la rencontre dans un climat serein et maîtrisé. Cette mesure relève exclusivement de l'appréciation de l'arbitre dans le cadre de sa mission de gestion de la rencontre.

Article 3 : Situations justifiant le recours à la pause

L'arbitre peut décider d'instaurer une pause d'apaisement dans les cas suivants :

- Montée progressive de tensions entre les joueurs des deux équipes,
- Enchaînement de provocations, gestes d'humeur ou comportements à la limite de la sanction disciplinaire,
- Refus collectif d'apaisement après un arrêt de jeu tendu,
- Atmosphère conflictuelle persistante, sans faute individuelle caractérisée,
- Comportement excessif ou agitation des responsables d'équipe susceptible de détériorer le climat de la rencontre.

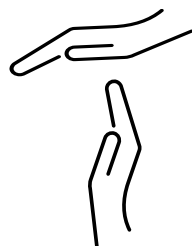
Remarque : la pause d'apaisement ne remplace en aucun cas les sanctions prévues par les lois du jeu.

Tout comportement constituant une infraction disciplinaire (propos menaçant, contestation collective, geste agressif etc..) doit être immédiatement sanctionné selon les procédures réglementaires (avertissement ou exclusion)

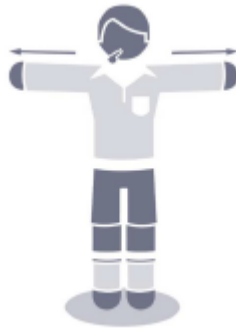
Article 4 : Procédure de déclenchement

L'arbitre interrompt le jeu par un coup de sifflet

Il indique clairement la pause d'apaisement par une gestuelle du temps mort (mains en T) par-dessus la tête



L'arbitre demande à tous les joueurs de se rendre dans leur surface de réparation respective en écartant latéralement les bras et en effectuant un geste de poussée vers l'extérieur au niveau des épaules



Cette consigne vise à éviter toute interaction négative avec les adversaires ou les spectateurs.

Un joueur qui quitte sa surface sans autorisation peut être averti (carton jaune)

L'arbitre invite ensuite dans le rond central :

- Les deux capitaines
- Les entraîneurs
- Et toutes personnes jugées utiles (le délégué, le responsable de la sécurité etc...).

Il explique les raisons de l'interruption, ce qu'il a observé et les attentes pour la reprise.

Il rappelle aux responsables d'équipes leur rôle de maîtrise et d'apaisement.

Il informe les autres officiels du match (arbitres assistants, l'arbitre, délégué).

Article 5 : Reprise du jeu

L'arbitre s'assure que le climat est stabilisé.

Le match redémarre par la reprise correspondant à l'arrêt de jeu (coup franc, touche, balle à terre etc....).

La rencontre se poursuit normalement.

Article 6 : Conséquences disciplinaires

La pause d'apaisement n'empêche en aucun cas la prise de sanction disciplinaire.

L'arbitre peut distribuer des avertissements ou exclusions avant, pendant ou après la pause, selon les comportements constatés.

Article 7 : Rapport d'après match

L'arbitre central doit envoyer un rapport circonstancié sur les faits et motifs ayant entraîné la pause d'apaisement et toutes remarques nécessaires aux instances.

L'arbitre mentionne dans son rapport :

- Le moment de la pause,
- Les motifs concrets de son déclenchement,
- Les réactions observées (joueurs, capitaines, responsables d'équipes),
- Les éventuelles mesures disciplinaires prises,
- Les impacts sur le climat du déroulement de la suite de la rencontre.

Ce rapport constituera un élément essentiel pour l'analyse et la suite à donner par les instances.

Article 8 : Mise en œuvre et suivi

Le protocole est mis en œuvre à titre expérimental, dans les compétitions régionales et départementales volontaires, sous l'égide de la Direction de l'Arbitrage (DA) de la F.F.F.

Le District s'engage dans la mise en œuvre du protocole.

Il transmettra au 31 décembre et 30 juin de chaque saison, un bilan quantitatif et qualitatif de cette mesure. Transmission à la Direction de l'Arbitrage (DA) de la F.F.F sur le mail : pausesdapaisement@fff.fr